



Centre Communal d'Action Sociale de Saint-Yorre

CCPL
19 AVR. 2022

COURRIER ARRIVE
2022 1754

CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS 2022

01

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Entre les collectivités suivantes :

- Commune d'Abrest représentée par M. LOPEZ Romain, Maire de la commune,
- Commune de Brugheas représentée par M. SOALHAT Guy, Maire de la commune,
- Commune de Busset représentée par Mme MAGNAUD Christine, Maire de la commune,
- Commune de Hauterive représentée par M. CORRE Didier, Maire de la commune,
- Commune de Mariol représentée par M. Romain DEJEAN, Maire de la commune,
- Commune de Saint-Yorre, représentée par M. KUCHNA Joseph, Maire de la commune,
- Communauté de communes « Plaine Limagne » représentée par M. RAYNAUD Claude, Président de la communauté de communes,

Ci-après désignées les collectivités,

D'une part,

Et

Le Centre Communal d'Action Sociale de Saint-Yorre, représenté par son Président, M. KUCHNA Joseph, habilité par délibération du conseil d'administration en date du 6 avril 2022,

Ci-après désigné le CCAS de Saint-Yorre,

D'autre part,



Centre Communal d'Action Sociale de Saint-Yorre

Sommaire

2

Préambule

I/ Introduction

Article 1 : Objet

II/ Obligations des collectivités

Article 2 : Concours financier apporté par la commune

III/ Obligations du CCAS

Article 3 : Objectifs

Article 4 : Période d'accueil

Article 5 : Modalités de gestion, de suivi et d'évaluation

Article 6 : Assurances

IV/ Clauses générales

Article 7 : Durée

Article 8 : Résiliation de la convention

Article 9 : Compétence juridictionnelle



Centre Communal d'Action Sociale de Saint-Yorre

Préambule

La présente convention de partenariat entre le CCAS de Saint-Yorre et les collectivités a pour but de répartir les charges financières inhérentes à la mise en œuvre d'actions en direction des enfants et adolescents, âgés de 3 à 17 ans, résidant dans les collectivités concernées.

Plus précisément, il s'agira de soutenir le CCAS dans la gestion :

- Du service d'accueil périscolaire des enfants les mercredis en période scolaire
- Du service d'accueil extrascolaire durant les petites et grandes vacances scolaires

Le CCAS s'est fixé des objectifs pour développer des actions éducatives, ludiques et citoyennes, en direction des enfants et jeunes, fréquentant ladite structure. Ce projet, en lien avec des partenaires institutionnels ou associatifs, se veut, participant au développement local, partie prenante à cette convention de partenariat.

Participer aux activités proposées par l'accueil de loisirs, permettra aux enfants et jeunes de mieux appréhender la vie en collectivité, tout en partageant les activités, sous la responsabilité et l'encadrement de l'équipe éducative et pédagogique du Service enfance jeunesse du CCAS de Saint-Yorre.

Il est exposé et convenu ce qui suit :

I/ Introduction :

Article 1 - Objet

La présente convention a pour objet de fixer les modalités de partenariat entre les collectivités et le CCAS de Saint-Yorre.

Ce partenariat se concrétise par le soutien des collectivités aux actions à réaliser par le CCAS et l'attribution de moyens alloués dans ce but suivant les règles fixées par la présente convention.

II/ Obligations des collectivités :

Article 2 – Concours financier apporté par les collectivités par année civile

Conformément aux objectifs et missions définis dans la présente convention, les collectivités s'engagent à soutenir financièrement le CCAS pendant la durée de la convention, selon :

- Le nombre d'heures-enfants réalisées sur l'année civile N-1 (janvier à décembre)
- Les budgets définis et les modalités suivantes :

Clé de répartition	
Charges 2021*	173 699 €
Produits 2021*	149 130 €
Produits non comptabilisés	7 400€
Reste à charge des communes	173 699 – 149 130 – 7 400 = 17 169€



Centre Communal d'Action Sociale de Saint-Yorre

*Pour la convention 2022, les charges et les produits pris en compte dans le calcul sont ceux réalisés au 30 septembre 2021. Pour les futures années, les charges et les produits seront pris en compte du 1^{er} janvier au 31 décembre de l'année N-1.

64

Collectivités	Heures prestations fournies par commune	Participation théorique annuelle	Participation annuelle pour 2022
Saint-Yorre	21 949	37.2%	6 387 €
Abrest	6 166	10.5%	1 803 €
Busset	5 175	8.8%	1 511 €
Brugheas	3 229	5.5%	944 €
Hauterive	1 322	2.2%	378 €
Mariol	1 835	3.1%	532 €
Communauté de Communes « Plaine Limagne » (pour les communes de Saint-Priest-Bramefant et Saint-Sylvestre-Pragoulin)	9 856	16.7%	2 867 €
Autres communes	9 430	/	
TOTAL	58 962		

Un appel à contribution financière sera établi chaque année avec les méthodes de calcul indiquées et le nombre d'heures réalisées des enfants accueillis de la collectivité concernée sur la base du réalisé de l'année N-1.

Les participations ont été calculées sur la base des critères rappelés dans l'article 2 de la présente convention.

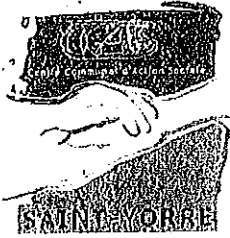
Leurs reconductions pourront faire l'objet d'un nouvel examen en fonction des critères définis à l'article 2.

La contribution sera versée comme suit : solde de la subvention au 30 juin de l'année en cours. Les versements seront effectués par virement sur le compte du CCAS de Saint-Yorre, dont voici le R.I.B :

Relevé d'Identité Bancaire (RIB) 053

SERVICE DE GESTION COMPTABLE
DE VICHY
8 RUE DU BIEF
03307 CUSSET CEDEX

RIB : 30001 00875 E0330000000 83
IBAN : FR51 3000 1008 75E0 3300 0000 083
BIC : BDFEFRPPCCT



Centre Communal d'Action Sociale de Saint-Yorre

Le comptable assignataire est le trésorier principal du Service de Gestion Comptable de Vichy.

III/ Obligations du CCAS :

Article 3 - Objectifs

Le CCAS s'engage via son Service enfance jeunesse à mettre en œuvre, gérer et organiser les accueils de loisirs sans hébergement répondant aux normes et à la réglementation des ACM (Accueils Collectifs de Mineurs) déclarés et agréés par les autorités compétentes sous la responsabilité du Président.

Article 4 - Période d'accueil

Cet ACM accueillera les enfants et leur proposera des activités les mercredis en période scolaire et les semaines de petites et grandes vacances aux jours et horaires suivants repas compris :

	Mercredi périscolaire	Vacances
Lundi	/	7h30-18h30 (Arrivée le matin de 7h30 à 9h30 et départ le soir de 17h à 18h30)
Mardi	/	
Mercredi	7h30-18h30 Sous 3 formules (matin-repas, journée ou après-midi)	
Jedi	/	
Vendredi	/	

Les enfants des collectivités partenaires seront prioritaires sous réserve du nombre de places disponibles. Les enfants fréquentant l'accueil du mercredi et les vacances régulièrement seront prioritaires par rapport aux enfants venant ponctuellement sur la structure.

Article 5 - Modalités de gestion, de suivi et d'évaluation

Le Service enfance jeunesse du CCAS s'engage à tout mettre en œuvre pour rechercher et obtenir les cofinancements externes notamment les subventions, les prestations de service des organismes sociaux.

Le CCAS percevra directement les produits des familles pour les activités du mercredi et des vacances scolaires. La présente convention et la participation financière des collectivités permettra aux usagers desdites collectivités de bénéficier désormais d'un tarif préférentiel identique aux familles Saint-Yorraises.

Chaque collectivité partenaire siègera au sein du comité de pilotage du partenariat. Ce comité de pilotage se réunira a minima une fois par an.

Le CCAS engage les dépenses sous sa propre responsabilité. Le CCAS s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par les collectivités de la réalisation des objectifs, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.



Centre Communal d'Action Sociale de Saint-Yorre

Article 6 – Assurances

Le CCAS de Saint-Yorre s'engage à souscrire une assurance auprès de la compagnie de son choix, afin de garantir les risques relatifs à la responsabilité civile engagée par la mise en œuvre de l'accueil des enfants et des activités. (6)

IV/ Clauses générales :

Article 7 – Durée

La présente convention est valable 1 an à compter du 1er janvier 2022 jusqu'au 31 décembre 2022.

Article 8 - Résiliation de la convention

La présente convention pourra être résiliée de plein droit et sans indemnité par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas d'impossibilité pour le CCAS d'exécuter sa mission.

Article 9 - Compétence juridictionnelle

Tout litige relatif à l'exécution de la présente convention relèvera de la compétence de la juridiction administrative.

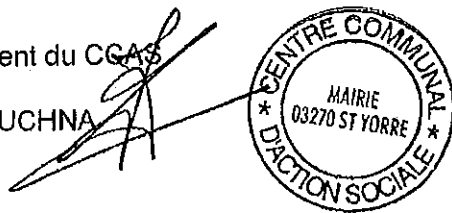
Fait en deux exemplaires ;

A Saint-Yorre, le 11/04/...2022,

A, le2022,

Le Président du CCAS

Joseph KUCHNA



Le Maire / Le Président

De